

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/23/2022020010/justel>

Dossier numéro : 2021-12-23/27

Titre

23 DECEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement du wallon instaurant un programme d'aide en faveur de la participation des agriculteurs à des systèmes de qualité

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 14-01-2022 page : 1373

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions et champ d'application

Art. 1-4

[CHAPITRE II.](#) - Nature, durée et montant de l'aide

Art. 5-8

[CHAPITRE III.](#) - Modalités d'introduction des demandes et de liquidation de l'aide

Art. 9-12

[CHAPITRE IV.](#) - Contrôles et infractions

Art. 13-15

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions finales

Art. 16-18

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions et champ d'application

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° les aides de minimis : aides qui satisfont aux conditions énoncées dans le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, ou dans le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

2° le Code : le Code wallon de l'Agriculture ;

3° l'organisme responsable des mesures de contrôle : le promoteur ou l'organisme de gestion, de défense ou de protection d'un cahier des charges ;

4° le Service : la Direction de la Qualité et du Bien-être animal, du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal, de l'Administration.

Art. 2. Le programme d'aide s'applique à des systèmes de qualité qui répondent aux conditions prévues à l'article 3 et comprend :

- 1° une aide de minimis accordée aux agriculteurs qui respectent un cahier des charges pour la participation à un système de qualité ;
- 2° une aide de minimis visant à couvrir les coûts des mesures de contrôle rendues obligatoires par l'application d'un cahier des charges pour la participation à un système de qualité.

L'aide visée à l'alinéa 1er, 1°, est accordée aux agriculteurs sous la forme d'une incitation financière annuelle dont l'importance est fixée en fonction des charges fixes résultant de la participation à des systèmes de qualité. L'on entend par " charges fixes " : les coûts supportés pour participer à un système de qualité et la cotisation annuelle pour la participation à un tel système de qualité, y compris, le cas échéant, les frais liés aux contrôles visant à vérifier le respect du cahier des charges du système de qualité.

L'aide visée à l'alinéa 1er, 2°, est versée à l'organisme responsable des mesures de contrôle sur la base de la participation des agriculteurs au cahier des charges qu'il gère.

Le programme d'aide s'applique par année civile. Le Ministre détermine chaque année les cahiers des charges qui participent au programme d'aide. Pour chaque cahier des charges, il définit la forme de l'aide au regard de l'alinéa 1er.

Art. 3. Le programme d'aide visé à l'article 2 est accessible aux cahiers des charges reconnus pour la participation aux systèmes de qualité ci-après :

- 1° les systèmes de qualité européens visés par le titre 7, chapitre 1er, du Code ;
- 2° le système régional de qualité différenciée visé par le titre 7, chapitre II, du Code ;
- 3° les systèmes de qualité, y compris les systèmes de certification des exploitations agricoles, applicables aux produits agricoles, qui respectent les critères définis dans le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 20, paragraphe 2, b) ;
- 4° la méthode de production intégrée pour fruits à pépins décrite à l'annexe 1re de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 relatif à l'agrément de la méthode de production intégrée pour fruits à pépins, des organismes de contrôles ainsi que des producteurs qui pratiquent cette méthode.

Art. 4. Un agriculteur peut bénéficier du programme d'aide visé à l'article 2, s'il répond aux conditions suivantes :

- 1° il est identifié dans le SIGeC conformément à l'article D.22 du Code ;
- 2° il dispose d'un siège d'exploitation situé sur le territoire wallon ;
- 3° il respecte un cahier des charges reconnu pour la participation à un système de qualité ;
- 4° il se soumet aux contrôles d'un organisme certificateur agréé pour le contrôle d'un cahier des charges pour la participation à un système de qualité, ainsi qu'aux contrôles du Service ;
- 5° il n'est pas bénéficiaire d'une aide à l'agriculture biologique établie en vertu de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- 6° il respecte les règles de la conditionnalité établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil.

CHAPITRE II. - Nature, durée et montant de l'aide

Art. 5. Seules les unités de production situées en Wallonie ouvrent un droit au programme d'aide visé à l'article 2.

Art. 6. § 1er. L'aide visée à l'article 2, 1er alinéa, 1°, porte sur :

- 1° les frais d'inscription à un cahier des charges ;
- 2° les frais d'audit initial par un organisme certificateur agréé ;
- 3° les frais de certification par un organisme certificateur agréé, en ce compris les frais d'inspection, de contrôle et d'analyse ;
- 4° la cotisation annuelle due pour participer au cahier des charges.

§ 2. L'aide visée à l'article 2, 1er alinéa, 2°, porte sur :

- 1° les frais d'audit initial par un organisme certificateur agréé ;
- 2° les frais de certification par un organisme certificateur agréé, en ce compris les frais d'inspection, de contrôle et d'analyse.

§ 3. Les frais de certification imputables à un agriculteur sont les frais :

- 1° facturés directement à cet agriculteur, qu'il fasse partie ou non d'une filière ;
- 2° déduits de la valeur de vente de sa production brute, lorsque, au sein d'une filière, l'agriculteur a conclu un accord avec l'organisme responsable des mesures de contrôle qui lui achète sa production brute et qui verse en son nom les frais de certification qui lui sont imputables.

Art. 7. § 1er. Pour chaque cahier des charges visé à l'article 3, le Ministre arrête annuellement un montant de